ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE 1 N°11

Le directeur de l'academie royale de chirurgie demande a monsieur le Secretaire perpetuel de la ditte academie

1° que les articles neuf et dix du reglement, qui concernent le Secretaire perpetuel, soient executés selon leur forme et teneur.

2° que les articles. 11. et 33. concernant l'employ du Secretaire pour les extraits soient pareillement executés sans quoy il serait un officier sans fonctions.

3°. il est de la plus grande consequence qu'il y ait un registre particulier pour les deliberations, cotté et paraphé par feuillet premier et dernier avant qu'on s'en serve, et qu'aussitôt après qu'on à recueilli les voix, et prononcé le resultat d'une deliberation, elle soit libellée, que lecture en soit faitte, pour etre portée ensuite sur le registre et signée de celui qui aura presidé et du Secretaire. C'est la forme de

DE MEDECINE

ARC 8d-16 n° 8
PIBRAC

tous les registres, et cequi sobserve dans toutes les Compagnies bien policées.

4.° le registre qui sert a inscrire tout cequi se passe dans les séances devroit pareillement etre relié primitivement et nétre pas exposé aux differents hasards des feuilles volantes. léxemple de lacademie des Sciences quon allegueroit aucontraire ne prouve pas quón ne fit mieux en se conduisant differemment.

5.° il Convient quaprés léxecution de l'article dix, il soit fait un inventaire de tous les papiers, porté sur un registre particulier, susceptible detre recollé tous les ans et augmenté de cequi se trouvera y avoir été ajouté durant toute l'année. cet usage sera etabli à l'instar de cequi est ordonné dans le reglement de l'academie royale des Sciences année. 1699. article XLI. et usitée à l'academie des belles lettres.

il est inutile dobjecter Contre Cette proposition que le registre

courant sert d'inventaire. car il est evident qu'il n'en peut pas servir. les papiers de l'academie de chirurgie doivent etre rangés par ordre des matieres et l'inventaire fait conformement à cet ordre sera le seul moyen de trouver par numero de liasses, ou des cartons les choses dont on aura besoin: le registre ordinaire les met par ordre de reception ensorte que deux articles analogue qui se doivent trouver ensemble dans les cartons, peuvent etre à 15. années de datte differente. ainsi il est manifeste que l'inventaire est d'une utilité incontestable et tous les differens registres ont besoin eux mêmes d'etre portés sur l'inventaire.

6° l'article 33. du reglement exige expressement que le secretaire ait un registre particulierement destiné à tenir un etat des ouvrages qui meriteront le plus

Dáttention pour etre lus selon
lordre du dit registre cequi ne
sest jamais fait.

Si monsieur morand à quelquechose
à repondre il aura la bonté de
lécrire à la marge de ce petit
memoire, monsieur pibrac lui
en sera obligé.

Pibrac